

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°19.686 du 28 novembre 2008
dans l'affaire x /

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 11 février 2008 par Mme x, qui déclare être de nationalité équatorienne et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9, al. 3° de la loi du 15/12/1980 rendue par le délégué du Ministre de l'Intérieur, le 3 décembre 2007, notifiée à la requérante le 12 janvier 2008 ; de même que l'annulation (sic) de l'ordre de quitter le territoire subséquent qui lui a également été notifié à la même date ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Par un courrier daté du 6 septembre 2005, la requérante a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

2. Le 3 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 12 janvier 2008 avec un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique en date du 25/05/1997, munie de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois depuis son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée déclare ne pas avoir osé introduire une demande de régularisation sur base de la loi du 22/12/1999, cet état de fait résulte de la propre attitude adoptée par la requérante lors de l'entrée en vigueur de ladite loi (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.881 du 24/06/2003), et l'Office des Etrangers ne peut en être tenu pour responsable.

La requérante invoque la durée de son séjour - depuis le 25/05/1997 - et son intégration à savoir qu'elle a des amis sur le territoire belge (cf. témoignages de qualité), qu'elle a un abonnement de la STIB, qu'elle a suivi des cours de français et d'informatique, qu'elle est membre active du centre évangélique hispanique et qu'elle participe à des événements sociaux comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus aucun lien dans son pays d'origine et ne pourrait résider résider durant la période pendant laquelle une éventuelle demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 2 serait examinée en Equateur, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure âgée de 29 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

Quant au fait qu'elle ne représente aucune entrave à l'ordre et à la tranquillité publique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays (sic) étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses liens sociaux très forts avec la Belgique. Cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des liens sociaux, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article

9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat - Arrêt n°97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressée de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al.1,2).

L'intéressée avait un cachet d'entrée datant du 25/05/1997 dans son passeport et n'a pas introduit de déclaration d'arrivée, et est arrivée dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Elle a donc dépassé le délai prévu à l'article 6 ».

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 8 septembre 2008 soit hors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 avril 2008.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de de la violation « Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, alinéa 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution ».

Elle soutient, tout d'abord, dans ce qui peut être considéré comme une première branche, que « l'Ambassade belge à Quito a fermé ses portes depuis le 31 août 2006. Que la partie adverse ne pouvait ignorer cet élément. Que la partie adverse aurait dû à tout le moins expliquer dans sa décision en quoi se rendre au Pérou pour lever les autorisations requises alors que la requérante est équatorienne n'est pas une circonstance exceptionnelle. Que dès lors l'acte attaqué comporte un vice sur le plan de la motivation puisqu'il n'est pas suffisamment motivé (...) ».

Elle allègue ensuite, dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, après avoir rappelé certaines des exigences de l'administration, liées à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, « Que la requérante se fondait, entre autres, sur la longueur de son séjour (plus de dix ans), son intégration, ses attaches sociales fortes en Belgique pour expliquer qu'il lui était particulièrement difficile d'introduire sa demande de régularisation auprès du poste diplomatique de son pays d'origine. Que la requérante s'est notamment référée à un arrêt du Conseil d'Etat qui considère qu'un long séjour passé en Belgique peut, en raisons (sic) des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour sera accordée (...). Que la partie adverse aurait dû dès lors expliquer en quoi un long séjour continu et ininterrompu (de dix années) n'est pas une circonstance exceptionnelle au

sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Que l'omission de répondre à cette circonstance constitue dans le chef de la partie adverse une violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; Que dès lors, la décision attaquée est prise en l'espèce sans qu'il n'ait été préalablement répondu adéquatement aux arguments de la requérante de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (...) » et fait référence, pour étayer son propos, à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière.

Elle allègue, enfin, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, « que la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux de la requérante, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution ». A cet égard, elle rappelle la portée de l'article 8 précité ainsi que la jurisprudence de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière et fait valoir « Que la requérante est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 1997. Elle y vit depuis plus de dix années de manière continue et ininterrompue. Qu'au cours de son séjour, elle a fait de nombreux efforts d'intégration malgré les difficultés qu'occasionne sa situation d'illégalité administrative : elle a appris le français, elle a développé des attaches sociales et amicales durables, elle a tissé en Belgique un réseau d'amis et de connaissances qui contribuent à son équilibre social et affectif. Que la requérante considère que ces nombreux efforts en vue de sa parfaite intégration, ces nombreux liens noués en Belgique risquent d'être anéantis, brisés en cas de retour, même temporaire, en Equateur, ce qui constitueraient (sic) une atteinte à sa vie privée et familiale ; Qu'il ressort également d'une jurisprudence du Conseil d'Etat que les liens sociaux, le travail, la bonne intégration, sont révélateurs de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ; Que la requérante n'a plus de lien d'insertion sociale en Equateur ; Que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée et personnelle de la requérante puisqu'elle comporte la séparation de cette dernière avec son entourage vital, son cercle social et affectif, son environnement scolaire ; Qu'il apparaît dès lors, eu égard à ce qui précède que la décision attaquée n'est pas proportionnée à l'objectif poursuivi par l'autorité administrative et dès lors méconnaît le respect dû à la vie privée et familiale de la requérante et donc méconnaît l'article 8 précité ainsi que l'article 22 de la Constitution ».

3.2. En l'espèce, il convient, tout d'abord, de rappeler qu'aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 9 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en n'est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis

Sur la première branche du moyen, invoquant la fermeture du poste diplomatique belge à Quito, le Conseil rappelle qu'il ne peut avoir égard à cet élément dans le cadre du présent contrôle de légalité dans la mesure où il n'avait pas été invoqué dans la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il est en effet de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne

sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Sur la deuxième branche du moyen, relative à l'omission, par partie défenderesse, lors de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, du long séjour de celle-ci sur le territoire du Royaume, le Conseil constate qu'elle manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué révélant que cet élément a été pris en compte par le délégué du Ministre de l'Intérieur, qui a, dans la décision querellée, exposé en quoi il estimait que cette circonstance n'était pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations *ad hoc*.

Sur la troisième branche du moyen, invoquant une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ne confère pas un droit absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'occurrence, la décision entreprise est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut être considérée comme constituant en elle-même une violation de l'article 8 précité. Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Le même raisonnement est applicable quant à l'article 22 de la Constitution.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.